

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.484 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/III

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité indéterminée et qui demande l'annulation et la suspension « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, non datée, prise semble-t-il en date du 13/07/2007, notifiée à une date indéterminée (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2008.

Vu la note d'observations.

Entendu, en son rapport, M. G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. MANDELBLAT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. Le requéranta déclaré être arrivé en Belgique le 12octobre2001. Ila, le même jour, demandé à être reconnu réfugié. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 26 novembre 2001 une décision confirmative de refus de séjour mettant fin à la procédure d'asile. Le requérant a introduit deux recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat qui les a rejetés par arrêts des 15juillet 2003 et 4janvier 2006.

Par courrier du 14 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) auprès du Bourgmestre de la commune de Chaudfontaine.

Par ailleurs, le requérant a demandé au Tribunal de première instance de Liège de lui reconnaître la qualité d'apatride, ce qui lui a été refusé par un jugement du 30 juin 2006, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 mars 2007.

1.2. La partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable le 13 juillet 2007 et a demandé le même jour par fax au Bourgmestre de Chaudfontaine de notifier cette décision.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit:

« MOTIVATION:

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Précisons que l'intéressé n'a pas introduit sa demande en séjour régulier. En effet, il a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 12/10/2001; clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/11/2001; décision contre laquelle il a introduit un recours non-suspensif au Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet. Depuis lors, l'intéressé se trouve en séjour illégal et n'a, depuis cette date, *jamais* cherché, *comme il* est de règle, à introduire une demande de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Malgré la notification d'un ordre de quitter le territoire, l'intéressé a persisté à rester illégalement dans le Royaume. Ainsi, la longueur de son séjour sur le territoire lui est

imputable.

Le requérant invoque sa cohabitation avec Melle [S.V.], ressortissante moldave autorisée au séjour sur notre territoire, comme circonstance exceptionnelle. Or, ce fait ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale du requérant. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C, du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n°133485 du

02/07/2004). Le

requérant invoque son désir de contracter mariage avec Melle [S.]. Or cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que, depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en date du 21/11/2005, le mariage n'a pas eu lieu. De plus, le fait d'avoir eu deux enfants avec Melle [S.] ([S. C. Z.] née le 13/03/2003 et [S. G. H. A.] née le 17/04/2007) ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE, arrêt n° 120020 du 27/05/2003).

Le requérant invoque, à l'appui de sa demande, son origine palestinienne en raison de laquelle il serait apatride. Or, l'apatridie n'a été reconnue par aucun document officiel malgré les recours introduits par M. [S.] devant le Tribunal de Première Instance de Liège (jugement du 30/06/2006, n° 06/2617/A, requête recevable mais non fondée) et devant la Cour d'appel de Liège (arrêt du 13103,2007, répertoire 2007/1573, réf.18/06/M14/gv, confirmant la décision entreprise le 30/06/2006) et le simple fait d'être d'origine palestinienne n'entraîne pas automatiquement un état d'apatridie. M. [S.] est reconnu réfugié palestinien au Liban et bénéficiait de ce fait de la protection de l'UNRWA. La Cour d'Appel de Liège estime, « qu'à défaut de « nationalité » au sens strict du terme, la protection accordée par l'UNRWA en tient lieu pour les Palestiniens » (arrêt n°200711573 du 13/03/2007, réf.18/06/M14/gv). De plus, cet argument ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'article 9§2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, stipule que la dite autorisation de séjour doit être demandée auprès du poste diplomatique belge dans le *pays de résidence ou de séjour* et n'exige dès lors pas la *possession de la nationalité* de ce pays ou d'un pays tiers.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE, arrêt n° 112863 du 26/11/2002)».

1.3. Le 17 août 2007, le requérant a sollicité à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante a adressé au Conseil, par courrier recommandé du 26 octobre 2007, un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Ce document doit être écarté des débats (ainsi que la rapport FIDH y annexé), une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts dans le cadre d'une demande de suspension et d'un recours en annulation.

2.2.1. La partie défenderesse soulève à titre principal dans sa note d'observation l'irrecevabilité rationae temporis de la requête au motif qu'elle a été adressée au Conseil le 31 août 2007 alors que la notification de l'acte attaqué a eu lieu le 19 juillet 2007.

La partie requérante soutient, elle, que l'acte de notification invoqué par la partie défenderesse est un faux puisque la mention de la date (19 juillet 2007) et la signature de l'agent communal auraient été ajoutées postérieurement à la rédaction de l'acte de notification qui lorsqu'il a été présenté à la partie requérante ne comportait aucune date et aucune signature de l'autorité. La partie requérante indique que l'acte lui a été notifié le 16 août 2007 (date qui rend son recours recevable rationae temporis).

La partie défenderesse indique qu'il y a eu une première notification par la commune « *peu après que la décision lui ait été transmise par la partie défenderesse* » mais que l'acte de notification n'a pas été daté et signé par l'agent communal. La partie requérante se serait

alors représentée le 19 juillet 2007 pour nouvelle notification, avec les mentions requises initialement manquantes. Le recours aurait alors été introduit tardivement.

2.2.2. Aucun acte de notification du 19 juillet 2007 n'apparaît au dossier administratif tel qu'en possession du Conseil. Dans ces conditions, sans se prononcer sur le caractère faux ou non du document dont se prévaut la partie défenderesse, il doit être constaté, le doute devant du reste profiter à la partie requérante dès lors que la partie adverse lui oppose une exception d'irrecevabilité, que n'apparaît pas au dossier administratif la preuve d'une notification le 19 juillet 2007 et que le délai de recours qui, selon la partie requérante, n'a commencé à courir que le 16 août 2007, n'était pas expiré au moment où la requête ici en cause a été déposée. Le recours est donc recevable rationae temporis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en combinaison avec la violation de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. La partie requérante indique notamment dans ce qu'il y a lieu de considérer comme étant une première branche du moyen avoir « *justifié sa demande sur base de la circulaire du 30/09/1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable* » et relève que « *l'Office des Etrangers ne répond nullement à cet argument* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne répond pas dans la décision attaquée à l'invocation par la partie requérante dans sa demande de « *la circulaire*

du 30/09/1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable ».

Certes l'acte attaqué est motivé quant à la cohabitation de la partie requérante (invoquée par celle-ci comme permettant, entre autres circonstances, l'application de la circulaire précitée à son profit), cohabitation que la partie défenderesse a considéré comme étant invoquée en soi à titre de circonstance exceptionnelle, mais il n'indique nullement en quoi il n'y aurait pas lieu, dans le cas d'espèce, de faire application de la circulaire précitée, alors que cette circulaire était invoquée de manière précise et était mise, de manière détaillée et étayée, en perspective par rapport à la situation de la partie requérante.

L'acte attaqué ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation visées au moyen.

5. Le moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

Est annulée la décision du 13 juillet 2007 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour concernant le requérant [K. S.].

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.